Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20261112-312112026-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
CANTON DE GUERLEDAN

COMMUNE DE MERLÉAC
SÉANCE DU 12 11 2026

L'an deux mil vingt-six le douze novembre à dix-neuf heure le conseil municipal de MERLEAC, légalement convoqué le six novembre deux mil vingt-six s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie LEMOINE Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme LEMOINE Virginie M. LEMOINE Gervais, Mme. LUCAS Isabelle M LE COUEDIC Christian, Mme DAUNY Odile, M. MOIGNO Philippe, Mme GUILLEMIN Séverine M. Le MAUFF Julien, Mme JOUANNIGOT Stéphanie, M GORIN Stéphane, Mme FIGARO Elise

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme JOUANNIGOT Stéphanie est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

DELIBERATION 3 12 11 2026 : Examen projet déclassement et cession d'une partie de la voie communale n° 13 qui jouxte la parcelle n°149 ZP 45

Monsieur MOIGNO Philippe se déporte lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour pour conflit d'intérêt**.**

DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N° 13 EN CHEMIN RURAL ET CESSION DE CETTE EMPRISE À MONSIEUR LECUYER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur LECUYER, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZP 45, sise au lieu-dit « Roverto » sur le territoire de la commune de MERLEAC, a sollicité l'acquisition de la partie de la voie communale n° 13 qui jouxte sa propriété.

Cette emprise, qui ne dessert que la parcelle du demandeur, ne présente plus d'utilité pour la collectivité et n'est plus affectée à l'usage direct du public. Aucun autre propriétaire voisin n'est impacté par l'opération envisagée, laquelle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20261112-312112026-DE

Conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il est donc proposé de déclasser cette partie de la voie communale n° 13 en chemin rural, ce qui l'intègre au domaine privé de la commune et permet sa cession au riverain demandeur, au prix de 1 € le mètre carré. La surface exacte et le numéro de section cadastrale de l'emprise déclassée, distincts de la parcelle ZP 45 appartenant au demandeur, seront déterminés par un géomètre-expert avant la signature de l'acte authentique. Les servitudes de passage associées aux réseaux présents dans l'emprise cédée seront transcrites sur l'acte de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 relatif aux décisions que le conseil municipal est appelé à prendre ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-1 et L. 141-3, ce dernier disposant que le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal et que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 112-8 relatif à la priorité d'acquisition dont bénéficient les propriétaires riverains des parcelles déclassées ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-1 relatif aux chemins ruraux ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 relatif à l'aliénation du domaine privé des collectivités territoriales ;

VU la demande de Monsieur LECUYER, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZP n°45, lieu-dit « Roverto », tendant à l'acquisition de la partie de la voie communale n° 13 jouxtant sa propriété ;

CONSIDÉRANT que la partie de la voie communale n° 13 concernée n'est plus affectée à l'usage direct du public et ne dessert que la parcelle du demandeur, de sorte qu'elle ne présente plus d'utilité pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie communale n° 13, et qu'il peut, en conséquence, être prononcé sans enquête publique préalable conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire voisin n'est impacté par des servitudes du fait de l'opération envisagée ;

CONSIDÉRANT que le reclassement de cette emprise en chemin rural l'intègre au domaine privé de la commune et permet son aliénation au profit du riverain demandeur ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20261112-312112026-DE

CONSIDÉRANT que le prix de cession a été fixé à 1 € le mètre carré, la surface exacte de l'emprise devant être déterminée par un géomètre-expert avant la signature de l'acte authentique ;

CONSIDÉRANT que les servitudes de passage associées aux réseaux présents dans l'emprise cédée seront transcrites sur l'acte de vente, afin d'en garantir la conservation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des frais relatifs à cette opération, notamment les frais de géomètre et de notaire, seront supportés par l'acquéreur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Article 1 : Constate la désaffectation de la partie de la voie communale n° 13 jouxtant la parcelle cadastrée section ZP n° 149, lieu-dit « Roverto », qui n'est plus affectée à l'usage direct du public.

Article 2 : Décide, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, de déclasser sans enquête publique préalable ladite partie de la voie communale n° 13 et de la reclasser en chemin rural, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, notamment son intégration au domaine privé de la commune.

Article 3 : Autorise la cession de cette emprise au profit de Monsieur LECUYER, au prix de 1 € le mètre carré, la surface exacte et le numéro de section cadastrale de l'emprise déclassée — distincts de la parcelle ZP n° 45 appartenant au demandeur — devant être déterminés par un géomètre-expert avant la signature de l'acte authentique.

Article 4 : Précise que les servitudes de passage associées aux réseaux présents dans l'emprise cédée seront transcrites sur l'acte de vente.

Article 5 : Dit que l'ensemble des frais relatifs à cette opération, notamment les frais de géomètre et de notaire, sera à la charge de l'acquéreur.

Article 6 : Charge Madame le Maire, ou en cas d'empêchement l'un quelconque de ses adjoints, de mettre à jour le tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux, de signer tous actes et pièces relatifs à cette opération, et de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE à la majorité des membres présents

VOTANTS : 10
POUR : 10
CONTRE :0
ABSTENTION :0

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20261112-312112026-DE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme

Madame Le Maire

LEMOINE Virginie

Madame La secrétaire

JOUANNIGOT Stéphanie